

ORDONNANCE N° 79-6 du 22 Janvier 1979

portant ratification de l'Accord créant la Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-Guinéenne signé à Cotonou le 27 mai 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU L'Accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-Guinéenne signé à Cotonou le 27 Mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée ;
- Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 janvier 1979,

ORDONNE :

Article 1er - Est ratifié l'Accord portant création de la Grande Commission Mixte de Coopération Bénino-Guinéenne signé à Cotonou le 27 Mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée et dont le texte est publié en annexe.

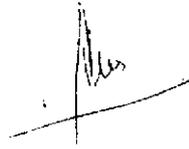
Article 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.

Fait à Cotonou, le 22 Janvier 1979

Par le Président de la République,
Chef, de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du TRP 4 SGG 4 SPD 2 MAEC & Dtions 10 MF 5
autres Ministères 13 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1
Gde Chanc-ONEPI 2 UNE-PASJEP-ME 5 Rép. Pop. et Révolutionnaire de
Guinée 2 BCP 1 JORPB 1.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du TRP 4 SGG 4 SPD 2 MAEC & Dtions 10 MF 5
autres Ministères 13 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1
Gde Chanc-ONEPI 2 UNE-PASJEP-ME 5 Rép. Pop. et Révolutionnaire de
Guinée 2 BCP 1 JORPB 1.-

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION
MIXTE DE COOPERATION GUINEO-BENINOISE**

Le Gouvernement de la République de Guinée
d'une part,

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
d'autre part,

- Conscients des liens traditionnels de fraternité,
de solidarité qui unissent leurs deux Pays,

- Animés de la commune volonté de consolider et de
renforcer la coopération dans tous les domaines entre leurs
deux Peuples,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er - Les deux Parties Contractantes instituent, par
le présent Accord, une Grande Commission Mixte de Coopération
Guineo-Béninoise ci-après dénommée la "Grande Commission".

ARTICLE 2 - La Grande Commission est composée de Ministres
assistés d'Experts. Elle est présidée annuellement et par
roulement, du côté Guinéen par le Président du Comité d'Etat
avec les Pays et Organismes Africains ou tout autre Ministre
désigné à cet effet, et du côté Béninois par le Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération ou tout autre Minis-
tre désigné à cet effet.

.../...

Les sessions de la Grande Commission sont précédées de réunions des experts des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 3 - La Grande Commission a pour tâche :

1°) - de définir les orientations à donner aux relations entre les deux Pays notamment en matière :

- a) - de coopération économique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme, des mines, de l'énergie, des transports et communications ;
 - b) - d'échanges commerciaux ;
 - c) - de relations financières ;
 - d) - de coopération culturelle et sociale notamment dans les domaines de l'information, de l'enseignement et de la formation professionnelle, de la Jeunesse et des Sports et de la Santé Publique etc...
 - e) - de la coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échanges d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activités économiques présentant un intérêt commun ;
 - f) - de coopération judiciaire ;
- 2°) - D'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

.../...

3°) - De résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des Accords et Conventions conclus ou à conclure entre les deux Pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique, culturelle, sociale et technique, et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux Pays et de leurs biens.

ARTICLE 4 - La Grande Commission adoptera ses propres règles et procédures.

ARTICLE 5 - La Grande Commission pourra créer tout organe ad'hoc nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, notamment :

- une commission politique et juridique
- une commission sociale et culturelle
- une commission économique et financière
- une commission des transports et communications.

ARTICLE 6 - La Grande Commission se réunit une fois par an alternativement en Guinée ou au Bénin.

Toutefois, elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 7 - Les conclusions des Commissions visées à l'article 5 ci-dessus seront soumises à l'approbation de la Grande Commission.

Les décisions et les autres conclusions de la Grande Commission seront consignées dans les Procès-verbaux ou feront selon le cas l'objet de Conventions, Accords, Protocoles ou échanges de lettres.

.../...

ARTICLE 8 - Des propositions d'ordre du jour seront adressées par chaque Partie Contractante au Président en exercice. Celui-ci établira un ordre du jour provisoire qui devra être communiqué aux deux Parties Contractantes au moins un mois avant l'ouverture de la prochaine session.

ARTICLE 9 - La validité du présent Accord est de 5 ans renouvelables par tacite reconduction.

Chaque partie révisée ou amendée d'un commun accord entrera en vigueur dès leur approbation par les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 10 - Chacune des deux Parties Contractantes pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE 11 - Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire à la date de sa signature, et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

FAIT A COTONOU, le 27 MAI 1978
en double original.

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée
Le Ministre du Domaine de
l'Éducation et de la Culture

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du
Bénin
Le Ministre des Affaires
Étrangères et de la Coopération a.i.

MAMADI KEITA

ANDRE ATCHADE